



## PROCÈS-VERBAL N°90

---

<b>Réunion du :</b>	07 mai 2025
<b>Présidence :</b>	Yannick TESSIER
<b>Présents :</b>	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Claude BARRE– Michel DROCHON – Jacky MASSON – Frédéric PAUVERT

---

### **Préambule :**

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club FC PELLOUAILLES CORZE (546318)  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocations

### **Match n°53091055 : GJ DE GOULAINÉ 21 / ST NAZAIRE AF 21 – Régional 2 U18 du 26.04.2025**

La Commission reprend son dossier ouvert le 30.04.2025 (PV n°88) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club GJ DE GOULAINÉ.

La Commission,

Considérant que le joueur MICHELET Clément, n°2546864586 du GJ DE GOULAINÉ, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 12 mars 2025) de : automatique + 2 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 09 mars 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BASSE GOULAINÉ AC appartenant au GJ DE GOULAINÉ.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

*La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MICHELET Clément a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le GJ DE GOULAINÉ n'a pas fourni ses explications.

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux précise : « (...) *A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Considérant que l'article 226.2 des Règlements Généraux précise : « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* ». En conséquence, une rencontre pour laquelle un forfait a été déclaré, n'est pas considérée comme ayant été effectivement jouée.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MICHELET Clément, n°2546864586 du GJ DE GOULAINÉ ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé qu'un match au lieu de 3 matchs :

- Match n°53091044 : GJ DE GOULAINÉ 21 / BEAUPREAU CHAPELLE 21 – Régional 2 U18 du 29.03.2025

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ DE GOULAINÉ sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au GJ DE GOULAINÉ (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MICHELET Clément, n°2546864586 du GJ DE GOULAINÉ, avec date d'effet au 12 avril 2025.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

**Match n°29827383 : LE MANS FC / NANTES DOULON BOTTIERE – Régional U18 Futsal du 20.04.2025**

La Commission reprend son dossier ouvert le 30.04.2025 (PV n°88) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES DOULON BOTTIERE.

La Commission,

Considérant que le joueur SANGARE Mathis, n°2547534880 du club de NANTES DOULON BOTTIERE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 26 mars 2025) de : automatique + 2 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du 23 mars 2025 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur libre » enregistrée au sein du club de CARQUEFOU USJA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

*La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur SANGARE Mathis a été inscrit sur la feuille de match, mais n'a pas participé à la rencontre.

Considérant que le club de NANTES DOULON BOTTIERE a indiqué notamment : « *Effectivement nous n'avions pas vu sa suspension, nous l'avons inscrit sur la feuille de match, erreur de notre part.* »

Considérant que l'article 226.6 des Règlements Généraux précise : « (...) *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) : (...) les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir) (...)* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur SANGARE Mathis, n°2547534880 du club de NANTES DOULON BOTTIERE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES DOULON BOTTIERE sur le score de 4-0 et déclarer vainqueur l'équipe du MANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) à NANTES DOULON BOTTIERE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

### 3. Divers

#### ➔ Mail du CHANGE US (522949)

Match n°28641830 : CHANGE US 2 / MERAL COSSE US – Régional 2 du 13.04.2025

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et prend également connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre en rubrique, lequel confirme notamment que :

- M. CISSE Alhassane (n°9602675343) n'a pas participé à la rencontre en rubrique,
- M. CISSE Alseny (n°9602675327) a participé à la rencontre en rubrique.

La Commission confirme par conséquent que :

- M. CISSE Alhassane (n°9602675343) n'a pas participé à la rencontre en rubrique,
- M. CISSE Alseny (n°9602675327) a participé à la rencontre en rubrique.

Dossier transmis pour suite à donner au District de Mayenne.

#### ➔ Dossier SO CHOLET (500106)

La Commission prend connaissance du mail envoyé par la Direction Juridique de la FFF, indiquant notamment nous informer de la levée d'interdiction d'enregistrement de nouveaux joueurs visant le club du S.O. CHOLETAIS tant au niveau international qu'au niveau national.

Par conséquent, le traitement des demandes d'enregistrement de nouveaux joueurs est à nouveau autorisé pour le compte du club.

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président,**  
Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance**  
Alain DURAND

